

Conditions de montage des fondations (CMF)

Krinner Romandie SA | Ch. de l'Orgevaux 3 | CH – 1053 CUGY
+41 21 731 55 55 | info@krinner-romandie.ch



1 - Méthode Krinner de planification, de construction et d'essai (méthode Krinner) : le donneur d'ordre reconnaît que la méthode Krinner utilisée constitue la base de l'offre. Krinner Romandie SA (ci-après "KrR") confirme que ce procédé est conforme aux normes techniques SIA applicables dans le domaine spécialisé. Le donneur d'ordre doit vérifier s'il existe des accords/exigences de droit privé pour les projets et s'il existe une contradiction avec la législation locale pour les projets hors de Suisse. Le cas échéant, le donneur d'ordre doit en informer KrR par écrit au préalable. En règle générale, la procédure Krinner est basée sur la mise en œuvre directe des projets. Ainsi, les réunions et visites sur site convoquées par le donneur d'ordre ou ses assistants peuvent être facturées au tarif horaire habituel.

2 - Champ d'application des présentes conditions de montage des fondations (CMF) : dans la mesure où l'offre ou la confirmation de commande de KrR renvoie aux présentes CMF, ces dernières sont prioritaires sur toutes les parties intégrantes du contrat. Les divergences par rapport aux présentes CMF ne sont applicables que s'ils ont été convenus par écrit dans la rubrique « Divergences et compléments » (en fin de document). Les présentes CMF s'articulent autour de 4 modules s'appliquant aux prestations partielles suivantes : M1 : essais préliminaires/clarification du sous-sol - M2 : construction/fondations - M3 : Planification/ingénierie - M4 : démontage selon délai convenu.

3 - M1/M2 : Accessibilité du chantier et des points d'installation : Le donneur d'ordre doit veiller à ce que le chantier soit accessible sans entrave et sans danger à tous égards. Ce qui suit s'applique :

- Pour pelles hydrauliques : largeur 2,5 m / hauteur 3,0 m / poids 10,0 tonnes
- Pour véhicule à chenilles : largeur 1,20 m / hauteur 2,0 m / poids 1,4 tonnes
- Pour visseuse électrique : accès libre pour les personnes, distance de marche du parking au point d'installation max. 30 m

Les différents points de fondation doivent être librement accessibles dans un rayon horizontal de 55 cm et dans un gabarit de dégagement vertical jusqu'à une hauteur d'au moins 7,0 m (pour les excavatrices) ou 3,5 m (pour les véhicules à chenilles / visseuses électriques). Les divergences et remarques doivent être indiquées par le donneur d'ordre sous "Divergences/compléments".

4 - M1/M2 : Mesure / Cotes : le donneur d'ordre doit mesurer, repérer et définir les points de montage des fondations avant le début des travaux au moyen de cotes de référence. Le donneur d'ordre s'assure en outre que la hauteur de montage des fondations à visser se trouve entre minimum 0 et maximum 30 cm au-dessus du niveau du sol porteur.

5 - M1/M2 : Gestion des travaux/bâtiments : le donneur d'ordre confirme avoir clarifié au préalable qu'aucune conduite de service ne se trouve, horizontalement, dans un rayon de 50 cm autour des points de montage de fondations repérés et, verticalement (gabarit), jusqu'à une profondeur minimale de 3 m et que le montage par KrR peut ainsi avoir lieu sans risque, ni entrave directe sur les points repérés ou selon d'éventuels plans. Ceci s'applique également aux installations telles que bordures de trottoir, gouttières, drainages etc.

6 - M1/M2 : Sous-sol : Le dimensionnement statique des fondations à visser, et par la même l'offre de prix ou la confirmation de commande de KrR se basent sur la présence d'un sol argileux, classe TL/TM selon la norme DIN 18196 et/ou "sols faibles ou agressifs sous conditions" (DIN 50929-3). Le donneur d'ordre est responsable de l'adéquation du terrain mis à disposition pour les travaux réalisés par KrR. Cette dernière ne doit pas vérifier la compatibilité du terrain. Pour cette raison, le donneur d'ordre tient notamment compte du fait que la mise en place des fondations à visser ne sera pas réalisable dans le cadre de terrains marécageux, de nappes phréatiques à niveau élevé et/ou de modifications du terrain suite à de fortes pluies ou inondations. Dans ce cas, le contrat sera annulé. Toute demande de dommages-intérêts de la part du donneur d'ordre est exclue. Les frais engagés à ce stade du chantier devront être remboursés à KrR. Si le montage des fondations à visser nécessite des dépenses supplémentaires en raison du terrain, ces dépenses devront être réglées séparément, par exemple si des sols rocailloux, des roches ou des sols en gravier fortement compactés exigent un pré-perçement à l'aide d'un perforateur/d'un foret hélicoïdal ou l'intégration de matériel. Dans ce cas, la prescription de délai devient caduque. Si cette dépense supplémentaire est inférieure à 10% du montant de la commande, elle peut être effectuée par KrR sans consultation avec le donneur d'ordre.

KrR ne doit vérifier la conformité du sous-sol ou l'acceptation du sous-sol par tests aléatoires que si elle a été explicitement mandatée pour le module M3 : Planification sectorielle. Le risque du sous-sol reste à la charge du donneur d'ordre même dans ce cas.

7 - M1/M2 : Dimensionnement statique : les indications de charge et les informations correspondantes utilisées par la société KrR sont fournies par le donneur d'ordre. Le dimensionnement statique des fondations à visser, et par la même, l'offre de prix ou la confirmation de commande de KrR sont basés sur l'hypothèse spécifiée ci-dessus, à condition qu'une planification technique n'ait pas conduit à un dimensionnement spécifique de l'objet en raison de l'évaluation des essais préalables par le module M3 : Planification sectorielle. Dans ce cas également, le risque du sous-sol reste à la charge du donneur d'ordre.

8 - M1/M2 : Modifications du sous-sol – Excavations : En cas de travaux d'excavations réalisés par le donneur d'ordre dans la zone des points d'ancrage des fondations, celui-ci doit s'assurer que la portance du sol soit rétablie par compactage et que la portance des fondations à visser déjà installées ne soit pas altérée lors de travaux dans la zone des points de pose des fondations. Ceci s'applique également aux modifications du bilan hydrique, p. ex. en raison de l'écoulement de l'eau ou de l'eau de toiture.

9 - M3-1 : Projet de concept de fondation et d'essai : Le donneur d'ordre reçoit un projet de concept de fondation et d'essai sur la base des informations connues au moment de l'élaboration de l'offre. Ce projet fait partie intégrante de l'offre et ne doit pas nécessairement être disponible comme document supplémentaire. Les informations de planification qui y figurent, telles que disposition, type et nombre de fondations, les solutions d'adaptation, les hypothèses de charge, les essais d'insertion prévus ou les essais de charge et la technique d'installation, correspondent à un avant-projet non contraignant et constituent la base du prix pour les sous-services proposés (M1, M2, M3, M4). L'offre peut être adaptée en fonction des nouvelles informations.

10 - M3-2 : Evaluation des essais préliminaires/évaluation du sol : conduisant au dimensionnement spécifique selon l'objet des fondations vissées. Si l'évaluation générale des propriétés des sols selon la méthode Krinner montre la nécessité de mesures supplémentaires telles que l'expertise géologique, la présence de conduites, l'ajustement des plans de transfert de charge, l'ajustement des profondeurs, etc., celles-ci doivent être acceptées par le donneur d'ordre ou approuvées et payées par ce dernier. Enfin, le concept de fondation et d'essai doit être revu et, si nécessaire, adapté. Cela peut conduire à une nouvelle offre avec des coûts réduits ou supplémentaires. Si le donneur d'ordre rejette la nouvelle offre, il doit rembourser à KrR les services et frais inhérents. La procédure Krinner permet d'intégrer cette partie de la planification technique directement dans la partie "Gestion de la construction et approbation des fondations" de la planification technique.

11 - M3-3 : Planification de l'exécution : elle a lieu immédiatement après M3-2 ou après toute publication de la nouvelle offre pour le donneur d'ordre. Elle définit les positions des fondations, les modèles, les données de charge, les profondeurs, les paramètres d'installation critiques, les calendriers, les travaux préliminaires. Les travaux de planification ultérieurs doivent faire l'objet d'un accord écrit et, en l'absence d'un accord séparé, être rémunérés en fonction du temps et du matériel.

12 - M3-4 : Gestion technique de la construction et approbation des fondations : il s'agit de l'évaluation/interprétation/examen de la documentation d'installation ou des essais de réception éventuels, soit sur place, soit sur la base des données transmises.

13 - M4 : Démontage selon période convenue : KrR a le droit et l'obligation de démonter complètement le matériel, conformément à la période convenue. Si aucun coût supplémentaire pour une durée de vie prolongée n'est explicitement indiqué dans l'offre et si une prolongation est requise ou convenue par la suite, KrR réduira la note de crédit initialement accordée pour le retour du matériel de la durée de vie prolongée conformément à la base de calcul initiale de la note de crédit. La renonciation ultérieure du donneur d'ordre au démontage du matériel est exclue.

14 - M1/M2/M3/M4 : Forme de l'offre, validité et base de prix : Sauf indication contraire, l'offre est une "estimation approximative des coûts" ou "prix indicatifs". L'offre est valable 30 jours, sous réserve de la disponibilité du matériel, de l'équipement et du personnel qualifié. L'acceptation de rabais, de remises, de déductions pour la construction et d'un partage des coûts (par exemple installation/élimination) qui ne figurent pas explicitement dans l'offre/la confirmation de commande est exclue. La mise à disposition d'une assurance de garantie de construction est payante.

15 - M1/M2/M3/M4 : Responsabilité/Garantie : KrR est exclusivement responsable de la bonne exécution de la prestation offerte envers le donneur d'ordre si un défaut et/ou un dommage a été causé par KrR par négligence grave ou intentionnellement. La responsabilité pour négligence légère ou moyenne de la part de KrR est exclue dans tous les cas. La responsabilité de KrR à l'égard des personnes auxiliaires est annulée (art. 101, al. 2 CO). Les présentes dispositions de responsabilité et de garantie s'appliquent à la responsabilité contractuelle et non contractuelle. Dès que le donneur d'ordre découvre un défaut et/ou un dommage, il doit en informer immédiatement KrR par écrit. Dans le cas contraire, la responsabilité de KrR s'éteint. KrR n'assume aucune responsabilité en dehors du domaine décrit dans le paragraphe précédent. En particulier, la responsabilité de la sécurité de la construction et l'entretien de la superstructure ainsi que sa planification incombent exclusivement au donneur d'ordre. La responsabilité pour les défauts et/ou dommages dus à une statique inadéquate ou incorrecte, au calcul et aux données de charge du donneur d'ordre est totalement exclue vis-à-vis de KrR. Ceci s'applique également aux changements naturels du sol tels que l'affaissement, les glissements de terrain, les inondations, les tremblements de terre. KrR n'est aucunement tenue de vérifier si le donneur d'ordre a entièrement et correctement rempli les obligations évoquées ci-dessus lui incombant et/ou si les informations du donneur d'ordre et les suppositions évoquées ci-dessus par KrR sont exactes. Il est de la responsabilité du donneur d'ordre d'informer KrR par écrit sur d'éventuelles divergences. Le donneur d'ordre est pleinement et seul responsable des conséquences des manquements à ses obligations. En particulier, KrR décline notamment toute responsabilité pour les éventuels défauts ou dommages en résultant et n'est dans ce cas plus liée aux prix et délais convenus dans l'offre ou par contrat. Les droits à rémunération et à dommages et intérêts de la société KrR restent dans tous les cas réservés.

16 - M1/M2/M3/M4 : Incidence du contrat et clause de contestation : KrR a le droit de sous-traiter les travaux et/ou la planification convenus à des sous-traitants. Les prestations de service convenues (modules M1, M2, M3 et / ou M4) résultent de l'offre / confirmation de commande de KrR. En cas de contestation, la confirmation de commande de KrR prévaut sur l'offre. Si KrR n'envoie pas de confirmation de commande écrite, les prestations de service mentionnées dans l'offre de KrR s'appliquent. Dans tous les cas, les présentes Conditions de montage des fondations (CMF) font partie intégrante du contrat. Les CMF prévalent sur tous les autres éléments contractuels (à l'exception des accords écrits convenus individuellement, qui doivent être énumérés ci-dessous sous la rubrique Divergences et compléments).

M1/M2/M3/M4 : Le for juridique est au siège de KrR. Le droit applicable est exclusivement le droit suisse. La Convention de Vienne sur les ventes (CVIM) est exclue et ne s'applique pas.

Divergences et compléments (à énumérer seulement après consultation avec KrR) : La validité requiert la signature ci-dessous de KrR

	Validation « Divergences et compléments » par KrR : Date : _____ Signature : _____

Conditions de montage des fondations – Signature du donneur d'ordre :

Projet – Objet :	
Donneur d'ordre : Nom/Prénom	
Lieu, Date & Signature	